

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1892)

Rubrik: Janvier 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 janvier
1892.

Ordonnance

concernant

les secours officiels accordés, sur territoire bernois,
aux malades indigents des autres cantons suisses
et de quelques Etats étrangers.

(Loi fédérale du 22 juin 1875.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'assistance
publique,
arrête :

Article premier.

Les ressortissants indigents des autres cantons suisses, ou de l'empire d'Allemagne, de la monarchie austro-hongroise, de l'Italie et de la Belgique, qui tombent malades lorsqu'ils se trouvent en passage ou en séjour sur le territoire bernois, recevront les secours et les soins médicaux nécessaires,

- a.* s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-mêmes ces secours et ces soins;
- b.* si, en outre, l'obligation de les secourir n'incombe pas à des caisses de malades ou de secours dont ils seraient membres, et

c. s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur commune d'origine, ou que leur rapatriement ne puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2.

Les frais de traitement dans les hôpitaux seront payés par la Direction de l'assistance publique, qui les imputera sur le crédit A VIII^a, D 2 — secours à des aliénés, à des infirmes et à des malades —, et ils seront calculés d'après la taxe minimum appliquée jusqu'ici pour les malades complètement indigents.

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, sont en état de supporter les frais.

Art. 3.

L'autorité communale, après s'être immédiatement procuré le rapport d'un médecin sur la possibilité de transporter le malade, pourvoit à ce que ce dernier soit admis le plus tôt possible, comme les propres ressortissants de la commune, à l'hôpital le plus rapproché, puis elle donne connaissance de cette admission, par l'intermédiaire de la préfecture, à la Direction de l'assistance publique.

Art. 4.

Les administrations des hôpitaux ont le devoir de réclamer les frais directement à la commune d'origine du malade, si ce dernier possède des biens propres dans son pays, ou s'il a des parents solvables qui soient tenus de lui accorder des secours, ou, en cas de non paiement, de demander un certificat d'indigence.

11 janvier
1892.

Art. 5.

Les certificats d'indigence seront envoyés à la Direction de l'assistance publique, qui ordonnera ensuite le paiement des frais d'hôpital.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1892, provisoirement pour une durée indéterminée.

Est rapportée la circulaire du Conseil-exécutif du 23 octobre 1875, complétée par celle du 25 juillet 1877, en tant qu'il s'agit de personnes en passage ou en séjour.

Berne, 11 janvier 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
EGGLI.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

13 janvier
1892.

concernant

le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du föhn.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 30 octobre 1881 concernant l'établissement d'assurance immobilière, art. 45, n° 4;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Dans les localités où la violence du föhn augmente considérablement les risques d'incendie, tous les nouveaux bâtiments doivent être construits, pour être autant que possible à l'abri des dangers du feu, conformément aux prescriptions qui suivent.

Le Conseil-exécutif désigne les localités auxquelles cette disposition est applicable.

Art. 2. Dans les localités qui seront désignées en exécution de l'article premier, les parois extérieures de tout nouveau bâtiment ne pourront être construites qu'avec des matériaux incombustibles.

Dans les localités où il est difficile de se procurer des matériaux incombustibles, le Conseil-exécutif peut autoriser à faire des murs en pans de bois, à condition qu'on les recouvre d'un enduit solide.

Il est également permis de construire en bois des granges sans foyer, à condition que la paroi faisant face

13 janvier à la direction principale du föhn soit un mur massif sans 1892. ouvertures.

De même, la Direction de l'intérieur peut permettre, dans les localités où les bâtiments sont essentiellement en bois, de construire aussi en bois des annexes à ces bâtiments.

La couverture de tout nouveau bâtiment doit toujours être en matériaux incombustibles et les bardeaux sont absolument proscrits.

Art. 3. Une maison d'habitation ou une grange ne peut être élevée contre un autre bâtiment sans que les deux constructions soient séparées par un mur mitoyen incombustible dépassant le faîte d'au moins 50 centimètres.

Art. 4. Dans lesdites localités, les anciens bâtiments aussi bien que les nouveaux ne pourront avoir que des cheminées, tuyaux de cheminée et foyers établis conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu. S'il existe dans d'anciens bâtiments des installations qui soient contraires à cette ordonnance, elles devront être changées dans un délai que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 5. L'établissement d'assurance immobilière contribuera aux dépenses qu'entraînera dans ces localités la transformation de couvertures combustibles en couvertures incombustibles, à l'aide de subventions qui seront accordées en vertu de l'art. 9, 2^e alinéa, de la loi du 30 octobre 1881 et conformément à un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Les dispositions qui régissent les bâtiments de ces localités sont également applicables aux bâtiments isolés qui se trouvent dans leur voisinage, s'ils peuvent présenter des dangers d'incendie pour la localité même.

Art. 7. Pour chaque localité qui sera désignée en 13 janvier exécution de l'article premier, le Conseil-exécutif fixera, 1892. après avoir pris l'avis du conseil communal, les limites du territoire sur lequel devront être appliquées les dispositions du présent décret.

Art. 8. Le Conseil communal est tenu de faire opposition à tout projet de bâtisse qui ne satisferait pas aux conditions prévues par les articles précédents. On procédera à cet égard conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1810 sur les concessions en matière de bâtisse.

Art. 9. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 20 fr. à 150 fr. De plus, en application de l'art. 21 de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, on ordonnera la démolition des bâtiments construits sans autorisation légale et contrairement aux dispositions qui précédent.

Art. 10. Toute commune à laquelle est applicable le présent décret est tenue d'établir un règlement de bâtisse, dans un délai que fixera le Conseil-exécutif, et de le soumettre à l'approbation de cette autorité.

Il est loisible aux communes de réglementer le mode de construction des bâtiments au moyen de dispositions plus sévères que celles des articles ci-dessus.

Art. 11. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et conservera force légale jusqu'à ce qu'il ait été publié une nouvelle ordonnance sur la police du feu.

Berne, le 13 janvier 1892.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président, C. SCHMID.
Le Chancelier, KISTLER.
